



# Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure : l'inspection commune préalable

Ludovic Abrial  
Inspecteur du travail  
Directe Lorraine

- Foire Internationale de Metz -

7 octobre 2011

# Les principes

Article R 4512-2 du Code du Travail

- Obligatoire : pour toute opération, quelle que soit sa durée, réalisée par une entreprise extérieure dans un établissement.
- Commune : participation simultanée de toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération, y compris les sous-traitants des entreprises extérieures.
- Préalable : à l'exécution de chaque opération.

# L'organisation

- Cette inspection est à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice.
  
- Les entreprises sont représentées par :
  - Article R 4511-9 du CT
  - l'employeur lui-même
  - ou
  - un travailleur auquel l'employeur a délégué ses attributions.
  
- Les CHSCT, ou à défaut les DP, des entreprises concernées peuvent participer à l'inspection préalable.  
Article R 4514-3 du CT

# Les modalités pratiques



- Procéder à une inspection commune :

Article R 4512-2 du CT

- des lieux de travail ;
- des installations ;
- des matériels éventuellement mis à disposition.

# Les mesures obligatoires

1/2

## ■ A la charge du chef de l'entreprise utilisatrice :

Articles R 4512-3 et R 4512-4 du CT

- délimiter le secteur de l'intervention ;
- matérialiser les zones du secteur dangereuses ;
- indiquer les voies de circulations à emprunter ;
- définir les voies d'accès aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures ;
- communiquer ses consignes de sécurité.

- A la charge des employeurs :

Article R 4512-5 du CT

- se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description :
  - des travaux à accomplir ;
  - des matériels utilisés ;
  - des modes opératoires.

# L'objet



- Recueillir les informations et éléments nécessaires afin de procéder en commun à l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre :

- les activités,
- les installations,
- les matériels

des différentes entreprises présentes.

Article R 4512-6 du CT

# L'échange d'information préalable

1/2

- Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

Article R 4511-10 du CT

- date d'arrivée et durée prévisible ;
- nombre prévisible de travailleurs ;
- nom et qualification de la personne chargée de diriger ;
- noms et références de leurs sous-traitants ;
- identification des travaux sous-traités.



# L'échange d'information préalable

2/2

- Chaque entreprise fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée.

Article R 4512-9 du CT



Merci de votre attention